



Distr. : Générale
28 février 2006

Français
Original : Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Groupe de travail à composition non limitée sur le non-respect
Genève, 28 et 29 avril 2006
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des procédures et mécanismes institutionnels à envisager pour
déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et
les mesures à prendre à l'égard des Parties en situation de non-respect**

Procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect prévus à l'article 17 de la Convention de Stockholm

Note du secrétariat

1. L'article 17 de la Convention de Stockholm dispose que :
« La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes. »
2. Dans sa décision SC-1/14, la première réunion de la Conférence des Parties a invité tous les gouvernements, Parties comme non-Parties, et les organisations compétentes à soumettre au secrétariat leurs vues et propositions concernant les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect prévus à l'article 17. Elle a également prié le secrétariat de préparer, en vue de leur présentation au Groupe de travail spécial à composition non limitée, une compilation des vues et propositions soumises.
3. Conformément à la demande susmentionnée, au 20 janvier 2006, les Parties ci-après avaient présenté leurs vues et propositions : Canada, Communauté européenne (présentées par le Royaume-Uni au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Inde, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Moldova et Suisse. Le Center for International Environmental Law, organisation compétente ayant le statut d'observateur, a également présenté ses vues et propositions. La compilation de ces communications figure dans le document UNEP/POPS/OEWG-NC.1/INF1.
4. Dans sa décision SC-1/14, la Conférence a également prié le secrétariat de préparer, pour présentation au Groupe de travail spécial à composition non limitée,

* UNEP/POPS/OEWG-NC.1/1.

« un projet de texte sur les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect prévus à l'article 17, présentant différentes options et variantes, sur la base des vues et propositions dont il est fait état plus haut et compte tenu de l'évolution récente des accords multilatéraux sur l'environnement concernant le non-respect. »

Le projet de texte établi ultérieurement par le secrétariat figure en annexe à la présente note.

5. En élaborant le projet de texte, le secrétariat a tenu compte des vues et propositions présentées par les gouvernements et les organisations concernées ainsi que de l'évolution récente de la question du non-respect au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique; le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone; et le Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les faits nouveaux intervenus dans le cadre de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ont également été pris en considération. Le secrétariat a en outre tenu compte des principes du droit international relatifs au respect des traités internationaux.

6. Le projet de texte comprend, dans sa première partie, un projet d'ébauche de l'objet, de la nature et des principes sous-jacents des procédures et mécanismes indiqués dans les communications. Dès l'obtention d'un accord sur ces procédures et mécanismes, les Parties voudront peut-être envisager de les intégrer au projet de texte et de les décrire en précisant qu'ils en constituent la base théorique, suivant l'exemple de certains autres accords multilatéraux sur l'environnement. Sinon, les Parties voudront peut-être les présenter dans un document séparé à titre d'information sur les vues fournies.

7. Conformément à la décision SC-1/14, le projet de texte sur les procédures et mécanismes a été élaboré sur la base des vues et propositions soumises au secrétariat et compte tenu de l'évolution récente dans ce domaine, ainsi que des différentes options et variantes. Il convient de noter que même si certaines dispositions du projet traduisent un large consensus, les avis divergent sur d'autres. Les options et variantes, tenant compte de ces vues divergentes, sont indiquées entre crochets dans le projet.

8. L'ensemble du projet de texte élaboré par le secrétariat a été placé entre crochets. En effet, certaines Parties sont d'avis que les processus opérationnels au titre de la Convention sont prioritaires et qu'un régime de non-respect ne doit pas être élaboré avant leur achèvement.

Mesures susceptibles d'être prises par le Groupe de travail

9. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de texte figurant en annexe au présent document et en débattre avant de faire rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, y compris toute recommandation éventuelle, conformément au paragraphe 4 de la décision SC-1/14.

Annexe

[Projet de texte sur les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect prévus par la Convention de Stockholm

Les procédures et mécanismes institutionnels ci-après ont été élaborés en application de l'article 17 de la Convention de Stockholm, ci-après dénommée la « Convention ».

Objet, nature et principes sous-jacents

1. Les procédures de non-respect ont pour objet d'aider les Parties à s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention et de faciliter la mise en œuvre et le respect des obligations découlant de la Convention, de les promouvoir, de les suivre, d'y concourir, de donner des conseils à leur sujet et de chercher à les garantir.
2. Les procédures doivent être simples, efficaces, non conflictuelles et non défavorables, prospectives, souples et fondées sur la coopération. Elles doivent être appliquées avec rapidité afin de garantir que toute menace pour la santé des humains et l'environnement imputable au non-respect par l'une des Parties des dispositions de la Convention soit réduite au minimum.
3. La mise en œuvre des procédures est régie par les principes de transparence, d'équité et de prévisibilité. Il est tenu compte des besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition.
4. La Conférence des Parties fait fonction d'autorité suprême pour toutes les questions relatives au respect de la Convention. Les procédures complètent les activités d'autres organes conventionnels et du mécanisme de financement créé en application de l'article 13 de la Convention.
5. Toutes les obligations contractées au titre de la Convention sont soumises aux présents mécanismes et procédures sur le non-respect. Les procédures sur le non-respect, tout en respectant les principes du droit international largement reconnus, tiennent compte des caractéristiques particulières de la Convention telles que l'assistance technique visée à l'article 12, les mécanismes de financement prévus à l'article 13 et les plans de mise en œuvre au titre de l'article 7 de la Convention.

Le Comité de respect

Création

6. Il est créé par les présentes un Comité de respect, ci-après dénommé le « Comité », [en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 19 de la Convention].

Composition

7. Le Comité se compose de [dix][quinze][dix-neuf] membres. Les membres sont des [experts, choisis sur une liste de candidats] désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Les membres sont élus compte dûment tenu [du principe d'une représentation [entre les hommes et les femmes,] géographique [des groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies]] équitable [et] [en veillant à l'équilibre entre les Parties qui sont des pays développés et en développement et celles qui sont des pays à économie en transition].
8. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques, notamment scientifiques, techniques, socio-économiques et juridiques, dans le domaine relevant de la Convention. Les membres siègent à titre personnel. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

9. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins des présents mécanismes et procédures, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de sa réunion ordinaire suivante.

10. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

11. Le Comité élit son propre Président [, trois vice-présidents] [et] [un rapporteur][tout autre membre du bureau qu'il juge approprié] compte tenu du principe de la représentation géographique équitable des groupes régionaux à l'Organisation des Nations Unies [et [par roulement][de l'équilibre] entre les Parties qui sont des pays développés et en développement et les Parties qui sont des pays à économie en transition].

Réunions

12. Le Comité se réunit en tant que de besoin [, au moins une fois [par an][entre]] et si possible en même temps que les réunions de la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

13. Le quorum est constitué par [XX] membres du Comité.

14. [Sous réserve du paragraphe 15 ci-après,] les réunions du Comité sont ouvertes au public.

[15. Sous réserve du paragraphe 16 ci-après, les réunions du Comité portant sur des communications particulières concernant le respect des obligations d'une Partie sont fermées aux [Parties et] observateurs ainsi qu'au public à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement.]

16. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect éventuel d'une Partie, cette Partie est autorisée à participer à l'examen de la communication par le Comité. A cet effet, le Comité invite la Partie à participer à l'examen de la communication au plus tard soixante jours avant le début des délibérations. Toutefois, elle ne peut prendre part à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation ou d'une décision du Comité.

Prise de décisions

17. Le Comité [ne s'épargne aucun effort] pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Le rapport de la réunion du Comité reflète les vues de tous ses membres lorsque cela s'avère impossible.

18. [Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers][trois quarts] des membres présents et votants [ou par six membres, selon le nombre qui est le plus important].]

19. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants.

20. Le Président statue pour déterminer s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel de cette décision est mis aux voix immédiatement après et la décision du Président prévaut sauf si elle est rejetée par une majorité des membres présents et votants.

21. En cas de partage égal des voix sur une question autre que les élections, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si celui-ci donne également lieu à un partage égal des voix, la proposition est réputée rejetée.

22. Si un membre du Comité est un citoyen d'un pays dont le respect est mis en cause, ce membre doit se retirer de l'affaire.

Décisions

23. Le Comité adopte des décisions [, contraignantes pour la Partie concernée,] et des recommandations.

24. Sous réserve des paragraphes 25 et 26 ci-après, les conclusions du Comité sur certains cas de non-respect sont réputées définitives. Ces décisions sont communiquées à la Partie concernée pour examen et observations dès leur adoption. Toute observation formulée par cette Partie est transmise à la Conférence des Parties avec le rapport présenté par le Comité conformément au paragraphe 49 ci-après.

25. Si, dans un délai d'un mois suivant l'adoption de la décision par le Comité, la Partie concernée présente des arguments ou des informations supplémentaires prouvant que la décision du Comité est incorrecte, le Comité peut, s'il en décide ainsi, réexaminer sa décision.

26. Si une Partie concernée par une décision du Comité rejette la décision et que le Comité décide de ne pas la réexaminer conformément au paragraphe 25 ci-dessus ou si le Comité maintient ses conclusions après réexamen de la décision, la question peut être soumise par la Partie à la Conférence des Parties pour examen à sa prochaine réunion ordinaire. Ces communications à la Conférence des Parties sont considérées comme des questions de fond aux fins du règlement intérieur de la Conférence.

27. La Conférence des Parties peut, en attendant l'issue de la procédure engagée par le Comité, formuler des conclusions et des recommandations à titre provisoire sur certains cas de non-respect présumé.

Procédures de transmission des communications

Communications

28. Des communications peuvent être transmises au Comité par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de se conformer à ses obligations au titre de la Convention. Toute communication au titre de cet alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder sont fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

[b) Une Partie qui est préoccupée ou affectée ou susceptible d'être affectée par un manquement au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication faite au titre de cet alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et [devrait] [doit] préciser quelles sont les obligations en cause et contenir des informations à l'appui.];

[c) Si le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, prend conscience qu'une Partie peut rencontrer des difficultés pour se conformer à ses obligations au titre de la Convention, notamment sur la base des rapports reçus en application de l'article 15, sous réserve que la question n'ait pas été résolue dans les quatre-vingt-dix jours suivants lors de consultations avec la Partie concernée. Dans ce cas, le secrétariat peut également examiner les informations reçues d'organes ou institutions ayant un statut d'observateur au titre du paragraphe 8 de l'article 19 de la Convention. Les communications au titre de cet alinéa sont présentées par écrit et doivent préciser les obligations en cause, indiquer les dispositions pertinentes de la Convention et contenir des informations à l'appui.]

29. En outre, le Comité peut engager une procédure si, dans l'exercice de ses fonctions, il prend conscience des difficultés que peut avoir une Partie à se conformer à ses obligations découlant de la Convention.

30. Le secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 28 ci-dessus, dans les quinze jours suivant leur réception, aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.

[31. Le secrétariat, au plus tard quinze jours après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 28 ci-dessus, adresse une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause et aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier.]

[32. Le secrétariat adresse toute communication qu'il fait en application de l'alinéa c) du paragraphe 28 ci-dessus directement au Comité et à la Partie dont le respect des obligations est en cause dans les quinze jours suivant la fin de la période de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa c) du paragraphe 28 ci-dessus.]

33. Si le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, prend conscience des difficultés qu'une Partie éprouve peut-être pour s'acquitter de ses obligations de présenter des plans de mise en œuvre et des rapports nationaux au titre des articles 7 et 15, respectivement, de la Convention, il peut demander à la Partie concernée de lui fournir toute information nécessaire à cet égard. S'il n'obtient aucune réponse de la Partie concernée dans les quatre-vingt-dix jours ou dans un délai plus long si les circonstances de l'espèce l'exigent, ou si la question n'est pas résolue par le biais

d'une action administrative ou par le truchement de contacts diplomatiques, le secrétariat porte la question à l'attention des Parties conformément à l'article 20 de la Convention et en informe les membres du Comité qui examinent la question à la réunion suivante de ce dernier.

34. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des informations à chaque stade de la procédure décrite dans les présentes. La Partie dont le respect des obligations est en cause peut formuler des observations sur la communication dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient un délai plus long, mais dans tous les cas au plus tard dans les six mois suivant sa réception. La Partie fait parvenir ses observations au secrétariat qui les transmet immédiatement aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. Lorsqu'une communication est présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 28 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

35. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée, ainsi que toute autre information pertinente, en vue d'établir les faits, les circonstances particulières et les causes éventuelles du problème et d'aider à le résoudre. Le Comité peut demander des informations complémentaires à la Partie concernée et s'appuyer sur les conseils d'un expert.

36. Sans préjudice du paragraphe 34 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que la Partie ne demande une prorogation de quatre-vingt-dix jours maximum raisonnablement justifiée. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité pour examen à la réunion suivante de ce dernier. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 28 ci-dessus, le secrétariat transmet ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.

37. Le Comité fait part de ses conclusions et recommandations provisoires à la Partie concernée pour examen et observations dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par la Partie concernée. Ces observations peuvent figurer dans le rapport du Comité.

38. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondées;

Facilitation

39. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 28 ci-dessus et toute question qui lui est renvoyée conformément au paragraphe 33 ci-dessus, en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut prendre les mesures ci-après :

- a) Fournir des conseils;
- b) Formuler des recommandations non contraignantes, notamment sur la mise en place et le renforcement de régimes réglementaires nationaux et sur les mesures à prendre pour remédier à la situation de non-respect, comme par exemple éliminer en toute sécurité, à ses propres frais, ou réimporter/réexporter le produit chimique concerné;
- c) Faciliter la fourniture et l'obtention d'une aide technique et financière, notamment transfert de technologie, formation et autres mesures de renforcement des capacités;
- d) Demander à la Partie concernée d'élaborer volontairement un plan d'action pour s'acquitter de ses obligations, assorti d'échéances, d'objectifs et d'indicateurs et prévoyant la présentation de rapports intérimaires dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée, et fournir toute information supplémentaire nécessaire pour aider la Partie à élaborer ce plan;
- e) Conformément à l'alinéa d) ci-dessus, fournir une aide, sur demande, lors de l'examen de la mise en œuvre du plan d'action et inviter la Partie concernée à présenter des rapports intérimaires au Comité sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention;
- f) Conformément à l'alinéa d) ci-dessus, faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, notamment par l'intermédiaire des rapports nationaux prévus à l'article 15 de la Convention, et continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité tant qu'une solution appropriée n'est pas trouvée;

Mesures additionnelles

40. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 39 ci-dessus et tenu compte de la cause, du type, du degré, de la durée et de la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris des moyens financiers et techniques dont dispose la Partie dont le respect des dispositions est en cause, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ces difficultés, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager des mesures appropriées, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect, notamment :

- a) Fournir à la Partie concernée un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment d'autres conseils et en lui facilitant, s'il y a lieu, l'accès à des ressources financières, une assistance technique et des moyens pour renforcer ses capacités;
- b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- [c) Publier une déclaration faisant état des préoccupations devant la possibilité de cas futurs de non-respect;]
- [d) Publier une déclaration sur le non-respect;]
- [e) Adresser un avertissement;]
- [f) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect sur le site Internet de la Convention de Stockholm; et]
- [g) En cas de non-respect répété ou persistant, [en dernier recours,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, notamment les droits visés aux articles 3 et 4 de la Convention.]]

Suivi

41. Le Comité devrait surveiller les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 39 et 40 ci-dessus.

Information*Consultation et information*

42. S'agissant des communications faites au titre des paragraphes 28 et 33, le Comité peut recevoir des informations si elles sont :

- a) Transmises par le secrétariat qui les a reçues des Parties en application des paragraphes 28, 34 et 35;
- b) Obtenues auprès des Parties par le secrétariat dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention;
- c) Obtenues des observateurs visés au paragraphe 8 de l'article 19 de la Convention;
- d) Demandées par le Comité à toute autre source.

43. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

- a) Demander des informations supplémentaires à toutes les Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur des questions d'ordre général ayant trait au respect et dont il est saisi;
- b) Consulter les autres organes de la Convention, notamment la Conférence des Parties et le Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- c) Demander des informations supplémentaires à toute autre source et à des experts extérieurs, si nécessaire, et en tant que de besoin, soit avec le consentement de la Partie concernée ou sur instruction de la Partie;
- d) Collecter, avec le consentement de la Partie, des informations dans le territoire de cette Partie afin de s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention;
- e) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances et demander des informations par son intermédiaire, en tant que de besoin et sous forme de rapports, pour toute question dont il est saisi;

f) Examiner les rapports nationaux des Parties dont l'établissement est demandé ou encouragé en application des dispositions de la Convention, notamment les rapports reçus conformément à l'article 15 de la Convention ou aux décisions de la Conférence des Parties;

g) Demander des informations à toute autre source qu'il considère pertinente.

Traitement de l'information

44. Sous réserve des paragraphes 46 et 47 ci-après, le Comité garantit un traitement clair et transparent des informations reçues au titre de ces paragraphes.

[45. Les informations examinées lors des délibérations sur des communications particulières relatives au respect de l'une des Parties ne sont pas communiquées aux autres Parties, aux observateurs et au public sauf si le Comité et la Partie dont le respect est en cause en conviennent.]

46. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

47. Les décisions du Comité ne contiennent pas d'informations confidentielles et sont mises à la disposition du public. Toute information échangée par ou avec le Comité, concernant toute recommandation de ce dernier à la Conférence des Parties, est communiquée aux Parties à leur demande. Chaque Partie protège les informations confidentielles qu'elle a reçues comme telles.

Procédures générales

Questions générales relatives au respect

48. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et à l'application et intéressant toutes les Parties lorsque :

a) La Conférence des Parties en fait la demande;

b) Le Comité décide, sur la base des informations obtenues auprès des Parties par le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet;

c) Le secrétariat appelle l'attention du Comité sur les informations qu'il a obtenues grâce aux rapports établis par les Parties au titre de la Convention et par d'autres sources.

Rapports à la Conférence des Parties

49. Le Comité soumet un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour présenter :

a) Les travaux menés par le Comité;

b) Les conclusions et recommandations du Comité sur des questions d'ordre général ayant trait au respect et à l'application visées au paragraphe 48 ci-dessus;

c) Les recommandations à la Conférence des Parties sur l'interprétation de la Convention et les mesures possibles pour en améliorer le respect;

d) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

50. Lorsque les activités du Comité portent sur certaines questions relevant également de la responsabilité d'un autre organe de la Convention de Stockholm, la Conférence des Parties peut charger le Comité de tenir des consultations avec cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

51. En cas de lien clair et direct avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, [la Conférence des Parties peut demander] [au] [le] Comité [de][peut] communiquer et échanger des données d'expérience avec des comités similaires d'autres accords et [de] faire rapport à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

52. La Conférence des Parties examine régulièrement le fonctionnement et l'efficacité des procédures et mécanismes prévus dans la présente décision.

Liens avec d'autres dispositions de la Convention

53. Les présents mécanismes et procédures sont sans préjudice de l'article 18 de la Convention.

54. Les présentes procédures sont mises en œuvre en étroite relation avec l'article 15 de la Convention.

Secrétariat

55. Le secrétariat visé à l'article 20 de la Convention est le secrétariat du Comité.

[Règlement intérieur

56. [Le Comité élabore un règlement intérieur régissant ses réunions et le soumet à la Conférence des Parties pour examen et approbation.]

57. [Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité.]]
